

## Convention de partenariat 2025

### Guingamp-Paimpol Agglomération et Etudes et Chantiers Bretagne Pays de la Loire

#### *Entre*

**Guingamp-Paimpol Agglomération**, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire du 27 mai 2025 (DEL2025—04-XXX).

*D'une part,*

#### *Et*

**Etudes et Chantiers Bretagne Pays de la Loire**, association déclarée, immatriculée sous le SIREN 334912474, dont le siège social est situé n°1 Allée de l'Enclos 35132 Vezin-Le-Coquet, dont le siège social est situé à Allée de l'enclos 35132 Vezin-le-Coquet, représenté par son Président, Alain MARCAULT-DEROUARD, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la décision de son Conseil d'Administration ;

*D'autre part,*

#### **PREAMBULE**

Guingamp-Paimpol Agglomération est notamment compétente en matière de :

- Éducation à l'environnement et à l'écocitoyenneté,
- Développement du territoire,
- Soutien de soutien à la vie associative,
- Gestion d'équipements communautaires,
- Action sociale d'intérêt communautaire.

A ce titre, l'Agglomération a aujourd'hui sur le territoire communautaire 4 Sites et Maisons Nature :

- Le Centre Régional d'Initiation à la Rivière à Belle-Isle-en-Terre,
- Le Centre Forêt Bocage à La Chapelle Neuve,
- La Maison de l'Estuaire à Plourivo,
- Le Palacret à Saint-Laurent.

Guingamp-Paimpol Agglomération a décidé de mettre à disposition les salles et l'hébergement du Palacret à partir du 1<sup>er</sup> avril 2025. A cet effet, un appel à candidature a été lancé du 1<sup>er</sup> au 28 février 2025. A l'issue de cette procédure, la candidature de l'association Etude et Chantiers Bretagne Pays de la Loire a été retenue.

Le projet porté par l'association au sein de la structure du Palacret s'inscrit dans les ambitions du projet de territoire déclinées ci-après :

1. Etre créatif et productif pour construire ensemble un territoire fier de ses valeurs, de son patrimoine et de ses transitions
2. Etre redistributif pour s'engager auprès des habitants tout au long de la vie
3. Faire collectif pour coopérer et simplifier les actions de l'Agglomération – Ce troisième objectif visant particulièrement à encourager les dynamiques associatives.

Le projet de l'association propose un double objectif :

- Permettre la mise à disposition ou location des salles du Palacret (*Salle du moulin, chapelle, grange*) et l'espace hébergement (*la longère*) aux associations, collectivités et acteurs de l'économie sociale et solidaire.
- Développer une offre de formations à l'attention des acteurs du territoire

Ce projet a pour objectif de dynamiser le site du Palacret et de l'ouvrir à de nombreux acteurs, ce qui permettra de faire connaître le site et le faire rayonner au sein et au-delà du territoire communautaire.

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées au préambule, un projet d'animation ci-avant présenté et porté au dossier de candidature.

Guingamp-Paimpol Agglomération contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

#### ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET – DURÉE

La convention est conclue au titre de l'année 2025.

#### ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Guingamp-Paimpol Agglomération contribue financièrement pour un montant annuel de 7 000 € dont 5 000 € de fonctionnement et 2 000 € correspondant à la mise à disposition de salles auprès de l'Agglomération (dont la gestion est faite en accord avec la chargée de mission Sites et Maisons Nature).

Cette mise à disposition des salles adaptées au nombre de participants, préparées et équipées du matériel nécessaire (tables, chaises, paper-board et video projecteur) correspond à 18 occupations unitaires d'une durée maximale d'une journée pour l'année 2025.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

#### ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Guingamp-Paimpol Agglomération verse un montant de 5 000 € à la notification de la convention et 2 000 € en fin d'année 2025 après avoir un reçu un pré-bilan.

#### ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir au premier semestre 2025 les documents suivants :

- Le rapport d'activités - année N-1
- Le bilan financier - année N-1
- Le budget prévisionnel - année N

D'ici fin 2025, un dialogue devra être mis en place entre l'Agglomération et l'association afin d'évaluer la poursuite du projet.

#### ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai Guingamp-Paimpol Agglomération de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe Guingamp-Paimpol Agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à mentionner le soutien financier de Guingamp-Paimpol Agglomération notamment en faisant figurer le logo de l'Agglomération sur ses documents de communication. L'association s'engage également à faire mention du soutien de Guingamp-Paimpol Agglomération dans ses rapports avec les médias et à associer l'Agglomération lors des temps forts.

#### ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'Agglomération, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'Agglomération en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 8 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir, au moins un mois avant le terme de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la convention. Et dans le dernier trimestre de la convention, une rencontre est organisée afin de dresser un bilan partagé de la convention et évoquer les perspectives de l'année suivante.

Lors de cette rencontre, l'Agglomération procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation et à l'analyse des conditions de réalisation des actions de la structure auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des

résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dans le cadre d'un échange entre l'Agglomération et l'association sur les actions menées.

#### ARTICLE 9 : CONTROLE DE L'AGGLOMERATION

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Agglomération, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle

#### ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Guingamp, le

*En deux exemplaires originaux.*

Pour l'association  
Le Président,  
Alain MARCAULT-DEROUARD

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération,  
Le Président,  
Vincent LE MEAUX